

Règlement communal de police du feu

En exécution de la loi sur la protection contre l'incendie du 18.11.1977 et de son règlement d'application du 4.10.1978, le Conseil communal, en séance du 14 mai 1981

arrête

CHAPITRE I

Champ d'application

Art. 1

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Liddes. Il complète ou précise les dispositions cantonales précitées.

CHAPITRE II

Organisation

Art. 2

La police du feu est exercée dans la commune par le Conseil communal qui désigne à cet effet une commission de trois à cinq membres.

Celle-ci se compose de deux représentants du Conseil communal au moins et du commandant du feu qui en fait partie de droit. Elle est présidée par un conseiller communal.

Art. 3

Les membres du Conseil communal, les membres de la commission de feu ainsi que toutes les personnes désignées en vertu de la législation sur la protection contre l'incendie pour exercer une fonction sont tenues d'accomplir consciencieusement les devoirs de leur charge.

Toutes ces personnes sont civilement, pénalement et disciplinairement responsables en vertu de la loi du 10 mai 1978 sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents.

CHAPITRE III

Attribution

Art. 4

a) Le Conseil communal

En plus des attributions conférées par la loi et le règlement précités, le Conseil communal :

1. définit la politique communale en matière de prévention et de lutte contre le feu en accord avec l'ICF ;
2. arrête la liste nominative des membres du corps des sapeurs-pompiers ;
3. décide des achats de matériel et approuve le budget du service du feu ;
4. fixe le montant de la solde et de l'allocation pour perte de gain dans les limites prévues par le Conseil d'Etat ;
5. communique à la Commission du feu l'arrivée et le départ de personnes astreintes au service du feu ou au paiement de la taxe d'exemption.

b) La Commission du feu :

1. Prend d'une manière générale toutes les mesures de prévention contre l'incendie dans les limites de ses compétences ;

2. établit le programme des inspections périodiques des bâtiments selon la fréquence prévue à l'article 20 du règlement d'application ;
3. effectue les inspections, annonce les déficiences constatées et en tient le registre ;
4. s'assure de l'état de préparation et de l'état d'intervention du corps des sapeurs-pompiers ;
5. contrôle l'état des installations de lutte contre le feu ;
6. propose chaque année au Conseil communal l'état nominatif du corps des sapeurs-pompiers et de l'achat de matériel et d'équipement ;
7. étudie toutes les demandes d'autorisation de bâtir et dépose un préavis au Conseil communal avant que le dossier soit traité par ce dernier ;
8. effectue les tâches attribuées au chargé de sécurité si cette fonction n'est pas pourvue ;
9. tient à jour la liste nominative des personnes astreintes à la taxe d'exemption.

c) Le président de la Commission du feu :

1. assure les relations entre le Conseil communal et les autres organes chargés de la prévention et de la lutte contre le feu ;
2. établit à l'intention du Conseil communal un rapport annuel sur les activités du corps des sapeurs-pompiers, du ramoneur et cas échéant du chargé de sécurité ;
3. signale au Conseil communal toutes les carences constatées en matière de prévention contre l'incendie.

d) Le commandant du feu :

1. organise l'alarme en cas de sinistre ;
2. contrôle l'entretien du matériel et de l'équipement des sapeurs-pompiers et procède à un inventaire annuel ;
3. établit les rapports de cours et de sinistres ;
4. représente les sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils envers les assureurs ;
5. délivre contre quittance les clés des locaux du service du feu et des réservoirs, les règlements spéciaux et autre matériel.

CHAPITRE IV

Service obligatoire et taxe

Art. 5

Le service du feu est obligatoire pour tout homme âgé de 20 à 50 ans révolu, domicilié dans la commune depuis six mois au moins.

Dès que l'effectif prévu au règlement communal est atteint, la commune renonce à incorporer du personnel supplémentaire.

Les personnes incorporées sont tenues d'accepter les fonctions qui leur sont confiées et d'accomplir le service correspondant.

Seront incorporés en priorité dans le corps de sapeurs-pompiers les personnes exerçant leur activité professionnelle sur place.

Art. 6

A réquisition du commandant du feu la population valide des villages et hameaux assistera à des cours ayant pour but de l'exercer au comportement à observer lors d'un début d'incendie.

Ces cours, outre des instructions théoriques, comporteront la mise en place de courses d'hydrant, la manœuvre des vannes et des bornes et l'utilisation des lances d'incendie sous pression.

CHAPITRE V

Taxes d'exemption

Art. 7

Les hommes en âge de servir qui ne sont pas incorporés dans un corps de sapeurs-pompiers communal ou dans un corps de sapeurs-pompiers d'établissements situés dans la commune, sont soumis à une taxe d'exemption. Le taux est fixé à 2,5% du montant de l'impôt communal sur le revenu, la fortune, ainsi que sur l'impôt foncier de l'année précédente. La taxe sera toutefois de Fr. 30.- au minimum et de Fr. 100.- au maximum.

CHAPITRE VI

Effectif et divers

Art. 8

L'effectif du corps des sapeurs-pompiers de la commune de Liddes est fixé à 50 hommes. Le Conseil communal pourra abaisser ce nombre jusqu'à 40 pour des raisons justifiées, notamment en cas d'organisation d'un corps de sapeurs-pompiers intercommunal. L'état nominatif du corps des sapeurs-pompiers sera régulièrement tenu à jour par le commandant du feu. Le bureau communal lui communiquera les mutations enregistrées par le contrôle des habitants.

Art. 9

L'état nominatif du corps des sapeurs-pompiers sera régulièrement tenu à jour par le commandant du feu. Le bureau communal lui communiquera les mutations enregistrées par le contrôle des habitants.

Art. 10

Tout homme incorporé dans le corps des sapeurs-pompiers est responsable de l'équipement et du matériel qu'il reçoit et dont la commune reste propriétaire. Les objets perdus ou détériorés volontairement sont remplacés aux frais du sapeur-pompier.

Art. 11

L'exercice annuel du corps des sapeurs-pompiers est fixé à deux demi-journées pour les sapeurs. Pour les cadres et les spécialistes, la durée des cours sera déterminée par les besoins et par les dispositions légales.

La participation à ces exercices est obligatoire sauf motifs valables. Ceux-ci sont notamment :

- a) la maladie ou l'accident sur présentation d'un certificat médical ;
- b) la maladie grave d'un membre de la famille ;
- c) le service militaire et de protection civile ;
- d) un décès dans la famille ;
- e) toutes causes de force majeure dûment constatées.

Les ordres de marches seront signifiés trois semaines à l'avance.

Tout cas d'impossibilité de participer à un exercice communal, connu par avance, sera annoncé au commandant du feu au moins trois jours avant la date prévue.

Art. 12

Lorsque les membres du corps des sapeurs-pompiers ou autres collaborateurs du service du feu ne peuvent rentrer à domicile, l'indemnité pour le logement, la subsistance et le voyage qui leur est due par la commune sera calculée sur la base des montants admis pour la période en cours par le Service cantonal des contributions.

Ces montants figurent dans le fascicule, à l'usage des contribuables, sur la manière de remplir la déclaration d'impôt.

Art. 13

Chaque village et hameau ou groupe de village sera pourvu d'un officier ou d'un sous-officier responsable des questions touchant à la lutte contre le feu.

En plus de ses obligations au sein du corps des sapeurs-pompiers cette personne devra notamment :

- a) s'assurer régulièrement de l'état du matériel de lutte contre le feu entreposé au village ;
- b) contrôler l'accessibilité aux vannes et bornes d'hydrant et le dégager s'il y a lieu ;
- c) vérifier périodiquement le fonctionnement des installations de lutte contre le feu et les réserves d'eau des réservoirs ;
- d) collaborer avec le commandant du feu pour instruire la population ;
- e) signaler au commandant du feu tout fait anormal constaté dans son secteur.

Art. 14

Il est strictement interdit d'utiliser, pour des usages personnels, le matériel de lutte contre le feu, tant celui en réserve au local du feu que celui entreposé dans les villages destiné à la première intervention.

Il est également interdit de manœuvrer les vannes du réseau d'eau sans motifs valables et d'utiliser des bornes d'hydrant sans autorisation ou de s'introduire dans les réservoirs pour y effectuer quoi que ce soit.

CHAPITRE VII

Assurances

Art. 15

Les consignes de l'effectif du corps des sapeurs-pompiers sont retournées à l'ICF par le commandant du feu pour le 20 janvier de chaque année.

Le commandant avise sans retard l'ICF de tout accident survenu ou maladie contractée en service commandé de même que tout accident pouvant être couvert par l'assurance RC.

CHAPITRE VIII

Prévention

Art. 16

L'élimination des herbes sèches et des broussailles par fauchages ou pâturage est obligatoire :

- a) dans les zones à bâtir ;
- b) sur les talus des routes et chemins ;
- c) hors de la zone à bâtir à proximité des bâtiments existants dans un périmètre défini par le Conseil communal de cas en cas. Les intéressés seront avertis par le Conseil communal par avis personnel ou par voie d'affichage.

Art. 17

En cas de carence et après sommation chargée, ce travail est effectué par les services communaux aux frais des propriétaires de terrains qui ne seront pas pour autant dégagés de leur responsabilité.

Art. 18

Le Conseil communal pourra, si la nécessité en est démontrée, déterminer d'autres zones où les herbes sèches et les broussailles seront éliminées.

Art. 19

Les abords des immeubles resteront dégagés de toutes matières susceptibles de propager le feu. Plus particulièrement les entrées de granges, raccards, remises, etc., où l'on serre des récoltes, seront régulièrement nettoyées des résidus de foin, de paille, litière ou autres. Ces locaux seront munis de portes et tenus fermés

CHAPITRE IX

Pénalités

Art. 20

Les personnes incorporées qui ne participent pas aux deux exercices annuels et qui n'ont pas d'excuses valables devront payer la taxe d'exemption.

Si elles manquent un seul exercice, elles verseront la moitié de la taxe d'exemption. Elles seront frappées en outre d'une taxe d'avertissement prononcée par la commission du feu, tenant compte du cas de récidive, de Fr. 20.- au moins et de Fr. 100.- au plus, pour chaque exercice manqué sous réserve de recours au Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

Art. 21

Pendant l'exécution d'un exercice commandé, les infractions à la discipline sont, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la loi, punies des peines suivantes :

- a) le rappel à l'ordre ;
- b) la suppression de la solde ;
- c) le renvoi de la place d'exercice ou du lieu du sinistre ;
- d) l'amende jusqu'à Fr. 80.-.

Le prononcé des peines est de la compétence du commandant sous réserve de recours au Conseil communal dans les trente jours dès sa notification.

Art. 22

Les autres infractions sont punies, conformément à l'article 42 de la loi, d'amendes allant de Fr. 20.- à Fr. 10'000.- ou des arrêts.

Arrêté en séance du Conseil communal le 14 mai 1981.

Le président :
R. Marquis

La secrétaire :
Y. Métroz

Approuvé par l'Assemblée primaire le 15 décembre 1997.

Le président :
R. Marquis

La secrétaire :
Y. Métroz

Le présent règlement a été homologué par le Conseil d'Etat du canton du Valais le 19 août 1981.

Le chancelier d'Etat :
G. Moulin